

# Association Agora - La Plage des Six Pompes

## STATUTS

### CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

#### Article 1 – Dénomination et siège

1. L'association Agora - La Plage des Six Pompes est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
2. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.
3. Son siège se trouve à La Chaux-de-Fonds.

#### Article 2 – Buts

L'association poursuit les buts suivants :

1. Organiser des manifestations culturelles sous quelque forme que ce soit, ainsi que promouvoir les arts de la rue.
2. Organiser en particulier chaque été un festival d'arts de rue ou tout projet semblable.

#### Article 3 – Valeurs

L'Association possède une charte de valeurs qui prône en particulier le respect de chacun·e. La gestion et les activités de l'association doivent s'inscrire dans le cadre de ces valeurs.

#### Article 4 – Durée et exercice

1. L'association existe pour une durée illimitée.
2. Son exercice administratif s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

#### Article 5 – Ressources

Les ressources de l'Association proviennent au besoin :

1. des intérêts de sa fortune ;
2. des cotisations des membres ;
3. des subventions publiques et privées ;
4. des dons et legs ;
5. des profits générés dans le cadre de ses activités ;
6. de toute autre ressource autorisée par la loi.

#### Article 6 – Règlement

L'Association dispose d'un règlement approuvé par l'Assemblée générale qui précise diverses procédures.

## **Membres**

### **Article 7 – Acquisition**

1. Peut prétendre à devenir membre de l'association toute personne physique qui a seize ans révolus et qui manifeste la volonté de contribuer à la réalisation de ses buts, de participer activement à ses activités, son organisation et ses décisions.
2. La qualité de membre s'acquiert par approbation du Comité, après inscription.

### **Article 8 – Perte**

La qualité de membre se perd :

1. par décès ; les droits et les obligations d'un membre cessent dès son décès ;
2. par démission écrite, adressée au Comité ; les droits et obligations du membre démissionnaire cessent dès le premier jour de l'exercice suivant ;
3. par exclusion, prononcée par le Comité ; les droits et obligations de l'intéressé-e cessent dès la notification.

### **Article 9 – Droits et obligations**

1. Chaque membre possède le droit de vote lors de l'Assemblée générale. Un membre ne peut pas se faire représenter à l'Assemblée générale.
2. Un membre n'a pas le droit de vote dans les affaires de l'association (décisions, élections, etc.) lorsque son objectivité pourrait être mise en doute, notamment lorsque les intérêts de l'association sont en opposition avec les siens ou avec ceux de ses proches.
3. Les membres s'engagent à payer leur cotisation annuelle.
4. Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés au nom de celle-ci. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## **CHAPITRE II : ORGANES**

### **L'Assemblée générale**

#### **Article 10 – Nature**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Tous les membres y sont invités.

#### **Article 11 – Convocation**

1. Elle se réunit une fois par an en assemblée ordinaire, en général durant le premier trimestre. Elle peut, en outre se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité, de la R&D ou de 1/5 des membres.
2. Le Comité convoque l'Assemblée générale au moins 15 jours avant la date prévue.
3. La convocation mentionne les points à l'ordre du jour.

## **Article 12 – Compétences**

L'Assemblée générale :

1. décide des lignes directrices de l'activité et de l'avenir de l'association ;
2. adopte et modifie les statuts ;
3. élit le Comité, les représentants-es de la R&D ainsi que deux vérificateurs-trices de comptes, pour chaque exercice, et en contrôle les activités ;
4. approuve le rapport annuel, les comptes et le procès-verbal de la session précédente. Elle donne sa décharge aux organes qu'elle a élus ;
5. statue sur tout point porté à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ne peut pas statuer sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, à moins que tous les membres de l'association soient présents.

## **Article 13 – Procédure**

1. L'Assemblée générale est conduite par un membre du comité que ce dernier désigne.
2. Un procès-verbal de l'Assemblée générale est tenu par une personne désignée par le Comité. Il contient au moins toutes les décisions prises. Il est signé par son auteur et par la personne qui a présidé l'AG et soumis pour approbation à l'Assemblée générale suivante.
3. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple.
4. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

## **B. Le Comité**

### **Article 14**

Le Comité est l'organe exécutif de l'association. Il dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

### **Article 15 – Nature**

1. Il est composé d'au minimum cinq membres de l'association, élus pour une année, d'une Assemblée générale ordinaire à la suivante.
2. Il se réunit aussi souvent que le fonctionnement et les activités de l'association l'exigent. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal sommaire mentionnant au moins les décisions prises.

### **Article 16 – Compétences**

Le Comité est notamment chargé :

1. de l'administration, de la gestion et de la représentation de l'association ;
2. de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts de l'association fixés par l'Assemblée générale ;
3. de se prononcer sur l'admission et l'exclusion de membres, ainsi que d'informer l'Assemblée générale des membres entrants, sortants et du nombre total de membres ;

4. de fixer le montant des cotisations annuelles, qui ne peuvent dépasser le montant de cent francs ni être inférieures au montant de dix francs. Il peut décider d'exonérer de leur cotisation les membres ayant contribué de manière bénévole aux buts de l'association lors de l'exercice précédent.

Le Comité peut

5. engager du personnel, parmi lequel il peut désigner une direction, afin de lui déléguer les activités courantes de l'association, et décider de son éventuelle rémunération ;
6. nommer des commissions, qu'il supervise, chargées de tâches précises.

### **Article 17 – Responsabilité**

1. Tous les membres du Comité sont présents à l'Assemblée générale, sauf justes motifs.
2. Le Comité gère le déroulement de l'Assemblée générale.
3. La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe au comité. Celui-ci peut déléguer la tenue de la comptabilité.
4. En cas de démission d'un de ses membres, le Comité a la possibilité de nommer lui-même un membre remplaçant pour le solde de l'exercice.
5. Seule la signature collective de deux membres du Comité, désignés par celui-ci, d'un membre du Comité et d'un·e employé·e ou d'un directeur·trice et d'un·e employé·e peut engager valablement l'association à l'égard des tiers.
6. La signature d'un seul membre du Comité ou employé·e est cependant suffisante pour le courrier ordinaire de l'association.

## **C. Les vérificateurs·trices de comptes**

### **Article 18**

Les vérificateurs·trices de comptes contrôlent la comptabilité de l'association et présentent leur rapport annuel à l'Assemblée générale, à laquelle au moins un·e représentant·e de cet organe doit être présent·e.

## **D. La R&D (Recherche et développement)**

### **Article 19**

La R&D (recherche et développement) est une commission permanente de l'association. Elle dépend directement de l'Assemblée générale qui peut approuver ou modifier son cadre.

La R&D a pour missions :

1. d'insuffler des nouveaux élans en proposant des idées pour développer ou améliorer les pratiques associatives et les activités de l'association ;
2. d'être attentive à la bonne marche des activités de l'association, en remettant en question si besoin son fonctionnement afin d'éviter son enlisement.

La R&D est constituée de minimum 3 membres de l'association nommés chaque année par l'Assemblée générale.

## **CHAPITRE III : FIN DE L'ASSOCIATION**

### **Article 20**

1. Devant l'éventualité de la fin de l'association, le Comité convoque une Assemblée générale extraordinaire uniquement dédiée à cette question.
2. Le quorum pour cette Assemblée générale doit être de 1/4 des membres. S'il n'est pas atteint, le comité reconvoque une Assemblée générale qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents et délibère à la majorité simple.
3. Le Comité sera chargé de la liquidation et étudiera en priorité les possibilités de fusion avec une autre association aux buts analogues et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie.
4. Le Comité présente son rapport final lors d'une nouvelle Assemblée générale extraordinaire.

**Établis à La Chaux-de-Fonds le 9 novembre 1999**

### **Modifiés les :**

10 novembre 2005, 8 novembre 2007, 29 novembre 2011, 2 novembre 2012,  
28 février 2013, 11 décembre 2014, 5 décembre 2016, 10 novembre 2017, 19 mars 2019,  
et 17 septembre 2020

**Pour l'association Agora - La Plage des Six Pompes, le 17 septembre 2020, à  
La Chaux-de-Fonds**

Pauline Ratzé  
Présidente

Bastien von Wyss  
Secrétaire